PRÉFECTURE DE L'INDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ N° 93-E- 340 du 1.8 FEV 1993

D.R.A.G. 4ème Bureau SB/PB

autorisant M. le Directeur de la S.A. BARRIAUD à exploiter portant autorisant M. le Directeur de la S.A. BARKLAUD a exploiter une installation de broyage-concassage-criblage de pierres à MOUHERS, lieu-dit "Les Béjaudes".

LE PREFET DE L'INDRE.

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-570 du 11 Février 1972, modifié par l'arrêté préfectoral n° 72-885 du 3 Mars 1972, autorisant la Société des Carrières de CLUIS à exploiter une carrière d'amphibolite à MOUHERS et des installations annexes d'une carrière ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 Juillet 1982 à M. le Directeur de la S.A. BARRIAUD ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la Sté BARRIAUD, dont le siège social est à LOURDOUEIX-ST-PIERRE (Creuse), en vue de régulariser la situation administrative de l'installation de criblage-concassage de minéraux qu'il exploite à MOUHERS, lieu-dit "Les Béjaudes";

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de MOUHERS, du 3 Mars au 3 Avril 1992;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur le 28 Avril 1992 ;

Vu les avis émis par les Chefs des services techniques consultés lors de l'instruction du dossier;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux de MOUHERS et de CLUIS, respectivement les 6 et 16 Avril 1992 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 92-E-1550 du 20 Juillet 1992, n° 92-E-2207 du 21 Octobre 1992, n° 93-E-65 du 18 Janvier 1993, prorogeant respectivement de quatre, trois et un mois, le délai d'instruction du dossier;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 Décembre 1992 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 27 Janvier 1993

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la S.A. BARRIAUD, le 28 Janvier 1993 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - La Société BARRIAUD S.A. dont le siège social est à LOURDOUEIX SAINT PIERRE (Creuse) est autorisée à exploiter des installations de broyage-concassage-criblage de pierres dans l'enceinte de la carrière située sur le territoire de la commune de MOUHERS au lieu-dit "les Béjaudes", sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

<u>Article 2</u> - La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- Activité soumise à autorisation : rubrique 89 bis-1° broyage-concassage-criblage,... de pierres et cailloux comportant :
 - . 2 installations fixes d'une capacité unitaire de traitement de 400.000 tonnes/an.
 - . 1 installation mobile de capacité de traitement de 200.000 tonnes/an.
- Activités annexes non classables :
 - . Stockage aérien de fuel-oil domestique (18 m³ + 12 m³)
 - . Installation de distribution de fuel-oil domestique (débit maxi 0,8 $\mbox{m}^{3}/\mbox{h})\,.$
 - . Stockage aérien sous abri d'huiles (6 $\rm m^3$ + 2 X 1 $\rm m^3$ d'huiles neuves 3 $\rm m^3$ d'huiles usées).
 - . Atelier d'entretien et réparations du matériel (superficie 200 $\text{m}^2)\,.$

Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS :

- 3.1. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de la plate-forme de traitement, qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- 3.2. <u>Implantation</u>: Les installations seront situées et aménagées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet comportant tous les éléments d'appréciation nécessaire.

3.3. Prévention de la pollution atmosphérique :

- . Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- . TOUT BRULAGE DE DECHETS A L'AIR LIBRE EST INTERDIT.
- . Circulation des véhicules :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation et au transport des matériaux seront réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières. Elles seront équipées de ralentisseurs efficaces et judicieusement répartis destinés à limiter la vitesse des véhicules.

Ces voies seront arrosées en tant que de besoin et plus particulièrement en période de sécheresse pour prévenir les envols de poussières.

Un portique d'arrosage du chargement de chaque véhicule quittant la carrière sera installé à la sortie du pont-bascule.

. Contrôle des émissions de poussières :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en des points qu'il aura déterminés en accord avec l'exploitant la mise en place de jauges de poussières extérieures destinées à quantifier les retombées au sol des poussières émises par les installations de traitement des matériaux et lors de la circulation des véhicules.

Les frais résultant de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

3.4. Prévention des bruits et vibrations :

- . Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- . Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage (machine, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

- . Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés devront être conformes à la législation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- . L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- . Les prescriptions de la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.
- . Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux indications suivantes qui fixent les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

- . Type de zone : Résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centre d'affaires, communes rurales, bourgs, villages et hameaux agglomérés (Terme correctif Cz à la valeur de base : + 15 dBA).
- . Points de contrôle : tous points en limite de propriété.
- . Niveaux de bruits admissibles :

-	Jour (7 h à 20 h)		3
423	Périodes intermédiaires	60	aba
	Périodes intermédiaires	55	dBA
	(O II d 44 f Glmanches et jourg fériée)		
estaps	Nuit (22 h à 6 h)	50	καħ

- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander :
- que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par une personne ou un organisme qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.
- à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5. Prévention de la pollution des eaux :

- . Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- . Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité doit être maintenue vide, étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- . Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- . Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou les milieux naturels (rivières, ...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953 susvisée.
- . Les prélèvements et rejets d'eaux dans la rivière la Bouzanne seront réduits au minimum. A cet effet, l'exploitant étudiera et mettra en oeuvre toutes les possibilités de recyclage et de fonctionnement en circuit fermé.
- . Toutes les eaux recueillies sur le site (eaux de lavage, eaux de ruissellement,...) lorsqu'elles ne sont pas réutilisées ne pourront être rejetées dans la rivière la Bouzanne sans traitement préalable (séparation-décantation). Leur rejet devra présenter les caractéristiques suivantes :
 - Température inférieure à 30°c
 - pH compris entre 5,5 et 8,5

- MES inférieurs à 30 mg/l

- Teneur en hydrocarbures : . 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90-202).

dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90-203).

. . . / . . .

. Les installations de traitement des eaux seront maintenues en bon état de fonctionnement. Les émissaires seront aménagés de telle manière qu'ils permettent, avant rejet, l'exécution de prélèvements des eaux résiduaires rejetées.

Leur conception sera adaptée à la nature et au volume des eaux à traiter.

Les mesures nécessaires seront prises pour éviter, en cas de crue notamment, le retour des eaux de la rivière la Bouzanne dans les installations de traitement.

. Au moins une fois par an, l'exploitant fera procéder par une personne ou un organisme qualifiés à des analyses, sur des échantillons représentatifs des eaux rejetées, portant sur les paramètres indiqués ci-dessus.

Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander que des analyses supplémentaires soient réalisées par une personne ou un organisme qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Tous les frais résultant de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

3.6. <u>Déchets</u>:

- . L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets générés par les installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.
- . Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- . Dans l'attente de leur élimination, les déchets non réutilisés à l'intérieur de l'établissement seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.
- . Conformément au décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29 Mars 1985, les huiles usagées seront remises au ramasseur agréé pour le département de l'Indre ou transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets susvisés.
- . Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients étanches et clos. On disposera à proximité de ces récipients des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

3.7. <u>Installations électriques</u> :

- . Les installations électriques seront entretenues en bon état et judicieusement contrôlées par un technicien compétent. Les contrôle seront tenus la disposition à l'Inspecteur des Installations Classées.
- . Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront élaborées et entretenues conformément aux dispositions de ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- . Un coupe-circuit général visiblement signalé et maintenu dégagé devra permettre de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de l'établissement y compris les bureaux et locaux annexes.

3.8. Prévention des risques d'incendie :

. L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que postes d'eau, extincteurs, rampes d'arrosage, etc... judicieusement répartis.

Ces moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus dégagés et visiblement signalés. Ils seront avec toutes les installations intéressant la sécurité, vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

- . Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.
- . Les installations seront implantées et aménagées de manière à pouvoir être accessibles facilement en toutes circonstances par les services de secours.

· Consignes de sécurité :

L'exploitant établira sous sa responsabilité une consigne générale de sécurité qui sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel et affichée.

Elle précisera notamment :

- . L'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- . La composition des équipes d'intervention
- . La fréquence des exercices
- . Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- . La périodicité de vérification des dispositifs de sécurité.

3.9. <u>Prescriptions générales concernant la protection des sites</u> et des paysages :

Les abords du site seront entretenus et maintenus propres.

3.10. Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

<u>Article 4 - INSTALLATIONS DE BROYAGE-CONCASSAGE-CRIBLAGE DE PIERRES</u>:

- 4.1. Tous les postes susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières (cribles des étages primaires, ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires, points de jetée des organes fixes de transport de matériaux,...) doivent être équipés de l'un des dispositifs suivants :
- capotage complet retenant les poussières aux points d'émission.
- pulvérisation fine d'eau et capotage assurant le confinement du brouillard d'eau pulvérisée et des poussières aux points d'émission.
- bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation.

Ces dispositifs de prévention des émissions de poussières doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles.

- 4.2. Le capotage des convoyeurs sera assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres. A défaut, les points de jetée seront équipés d'un dispositif de pulvérisation d'eau ou d'un capotage dont la jonction avec les stocks sera assurée par des bandes souples.
- 4.3. Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent être, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les stockages de stériles et de refus seront, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

Lorsque les conditions climatiques le justifieront, ils seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

4.4. Les eaux de procédé (lavage des gravillons notamment) doivent être recyclées.

Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ; un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être prévu.

Article 5 - STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE FUEL OIL DOMESTIQUE :

5.1. Aménagement :

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que les murs de la cuvette (stabilité de degré 4 heures).

Les réservoirs seront conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Ils seront maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

. . . / . . .

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisation de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

5.2. <u>Installations électriques</u>:

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

5.3. Alimentation de l'installation de distribution :

Les réservoirs seront équipés d'un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

5.4. Protection contre l'incendie : .

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B - une réserve de sable meuble d'un mètre cube au moins avec pelles de projection.
- 5.5. Pollution des eaux :

Les aires de remplissage et distribution devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux recueillies sur ces aires et dans la cuvette et chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

5.6. Exploitation et entretien du dépôt :

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Article 6 - STOCKAGE D'HUILES :

6.1. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume d'huiles contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

6.2. Alimentation des installations de soutirage :

Les réservoirs seront équipés d'un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

6.3. Protection contre l'incendie :

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B
- une réserve de sable meuble d'un mètre cube au moins avec pelles de projection.

6.4. Pollution des eaux :

Les aires de remplissage et distribution devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux recueillies sur ces aires et dans la cuvette et chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Article 7 - DELAI D'APPLICATION:

Les dispositions du présent arrêté devront être intégralement respectées au plus tard le 30 Juin 1993.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé à ces dispositions.

Article 8 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Les arrêtés préfectoraux n° 72-570 du 11 Février 1972 et 72-885 du 3 Mars 1972 sont abrogés à la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 10</u> - Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourraient leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

<u>Article 11</u> - Dispositions diverses :

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef, à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie, sera affiché à la mairie de MOUHERS et inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

<u>Article 12</u> - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Sous-Préfet de LA CHATRE, M. le Maire de MOUHERS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Christophe BAY



Pour empliation Le Directeur Délégué

Gilbert MANDARD